

Ordonnance du DFI sur les tableaux des stupéfiants, des substances psychotropes, des précurseurs et des adjuvants chimiques (Ordonnance sur les tableaux des stupéfiants, OTStup-DFI)

Modification du 21 novembre 2011

Le Département fédéral de l'intérieur (DFI)

arrête:

I

L'annexe 6 de l'ordonnance du 30 mai 2011 sur les tableaux des stupéfiants¹ est remplacée par la version ci-jointe.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} décembre 2011²

21 novembre 2011

Département fédéral de l'intérieur:

Didier Burkhalter

¹ RS **812.121.11**

² La présente mod. a été publiée le 30 nov. 2011 selon la procédure extraordinaire (art. 7, al. 3, LPubl; RS **170.512**).

**Tableau e:
Matières premières et produits ayant un effet présumé semblable
à celui des stupéfiants**

Numéro	Désignation
--------	-------------

1 Cathinones

Toute substance (autre que le bupropione, la cathinone, l'amfépramone, la pyrovalérone ou qu'une des substances soumises à contrôle figurant dans les tableaux a, b, d, f et g), dont la structure est dérivée du 2-amino-1-phényl-1-propanone suite à l'une des modifications suivantes:

- Substitution au niveau du cycle phényl, à n'importe quelle extension, avec des substituants alkyl, alkoxy, alkyléendioxy, haloalkyl ou halide, encore substitués ou non dans le cycle phényl par un ou plusieurs autres substituants univalents;
- Substitution en position 3 avec un substituant alkyl;
- Substitution au niveau de l'atome d'azote avec des groupes alkyl ou dialkyl, ou en incluant l'atome d'azote dans une structure cyclique.

Les cathinones ne sont pas soumises au contrôle tel que prévu aux chapitres 5 et 6 de l'ordonnance du 25 mai 2011 sur le contrôle des stupéfiants³, pour autant qu'elles soient utilisées à des fins industrielles par des entreprises titulaires d'une autorisation d'exploitation permettant d'utiliser des substances soumises à contrôle figurant dans le tableau e. Pour des quantités de substances inférieures ou égales à 100 g, ces entreprises n'ont pas besoin d'autorisation d'importer ou d'exporter.

2 Naphthylpyrovalérones

Toute substance (à l'exception des substances soumises à contrôle figurant dans les tableaux a, b, d, f et g) structurellement dérivée du 2-aminopropan-1-one par la substitution en position 1 avec n'importe quel système cyclique monocyclique ou polycyclique fusionné (autre qu'un système cycle phényl ou cycle alkyléendioxyphényl), que le composé soit ou non encore modifié de l'une des manières suivantes:

- Substitution au niveau du cycle phényl, à n'importe quelle extension, avec des substituants alkyl, alkoxy, alkyléendioxy, haloalkyl ou halide, encore substitués ou non dans le cycle phényl par un ou plusieurs autres substituants univalents;
- Substitution en position 3 avec un substituant alkyl;
- Substitution au niveau de l'atome NH₂-amino avec des groupes alkyl ou dialkyl, ou en incluant l'atome NH₂-amino dans une structure cyclique.

³ RS 812.121.1

Numéro	Désignation
--------	-------------

Les naphthylpyrovalérones ne sont pas soumises au contrôle tel que prévu aux chapitres 5 et 6 de l'ordonnance du 25 mai 2011 sur le contrôle des stupéfiants, pour autant qu'elles soient utilisées à des fins industrielles par des entreprises titulaires d'une autorisation d'exploitation permettant d'utiliser des substances soumises à contrôle figurant dans le tableau e. Pour des quantités de substances inférieures ou égales à 100 g, ces entreprises n'ont pas besoin d'autorisation d'importer ou d'exporter.

3 **Naphthoylindoles et naphthylméthylindoles**

Toute substance (à l'exception des substances soumises à contrôle figurant dans les tableaux a, b, d, f et g) structurellement dérivée du 3-(1-naphthoyl)indole ou du 1H-indol-3-yl-(1-naphthyl)méthane du fait de la substitution au niveau de l'atome d'azote du cycle indole par l'alkyl, l'alkényl, le cycloalkylméthyl, le cycloalkyléthyl ou le 2-(4-morpholinyl)éthyl, indépendamment d'autres substitutions dans le cycle indole à n'importe quelle extension, indépendamment d'autres substitutions dans le cycle naphthyl à n'importe quelle extension.

Les naphthoylindoles et les naphthylméthylindoles ne sont pas soumis au contrôle tel que prévu aux chapitres 5 et 6 de l'ordonnance du 25 mai 2011 sur le contrôle des stupéfiants, pour autant qu'ils soient utilisés à des fins industrielles par des entreprises titulaires d'une autorisation d'exploitation permettant d'utiliser des substances soumises à contrôle figurant dans le tableau e. Pour des quantités de substances inférieures ou égales à 100 g, ces entreprises n'ont pas besoin d'autorisation d'importer ou d'exporter.

4 **Naphthoylpyrroles**

Toute substance (à l'exception des substances soumises à contrôle figurant dans les tableaux a, b, d, f et g) structurellement dérivée du 3-(1-naphthoyl)pyrrole du fait de la substitution au niveau de l'atome d'azote du cycle pyrrole par l'alkyl, l'alkényl, le cycloalkylméthyl, le cycloalkyléthyl ou le 2-(4-morpholinyl)éthyl, indépendamment d'autres substitutions dans le cycle pyrrole à n'importe quelle extension, indépendamment d'autres substitutions dans le cycle naphthyl à n'importe quelle extension.

Les naphthoylpyrroles ne sont pas soumis au contrôle tel que prévu aux chapitres 5 et 6 de l'ordonnance du 25 mai 2011 sur le contrôle des stupéfiants, pour autant qu'ils soient utilisés à des fins industrielles par des entreprises titulaires d'une autorisation d'exploitation permettant d'utiliser des substances soumises à contrôle figurant dans le tableau e. Pour des quantités de substances inférieures ou égales à 100 g, ces entreprises n'ont pas besoin d'autorisation d'importer ou d'exporter.

5 **Naphthylméthylindènes**

Toute substance (à l'exception des substances soumises à contrôle figurant dans les tableaux a, b, d, f et g) structurellement dérivée du 1-(1-naphthylméthyl)indène du fait de la substitution en position 3 du cycle indène par l'alkyl, l'alkényl, le cycloalkylméthyl, le cycloalkyléthyl ou le 2-(4-morpholinyl)éthyl, indépendamment d'autres substitutions dans le cycle

Numéro	Désignation
--------	-------------

indène à n'importe quelle extension, indépendamment d'autres substitutions dans le cycle naphthyl à n'importe quelle extension.

Les naphthylméthylindènes ne sont pas soumis au contrôle tel que prévu aux chapitres 5 et 6 de l'ordonnance du 25 mai 2011 sur le contrôle des stupéfiants, pour autant qu'ils soient utilisés à des fins industrielles par des entreprises titulaires d'une autorisation d'exploitation permettant d'utiliser des substances soumises à contrôle figurant dans le tableau e. Pour des quantités de substances inférieures ou égales à 100 g, ces entreprises n'ont pas besoin d'autorisation d'importer ou d'exporter.

6 Phényacétylindoles

Toute substance (à l'exception des substances soumises à contrôle figurant dans les tableaux a, b, d, f et g) structurellement dérivée du 3-phenylacétyleindole par la substitution au niveau de l'atome d'azote du cycle indole avec de l'alkyl, de l'alkényl, du cycloalkylméthyl, du cycloalkyléthyl ou du 2-(4-morpholinyl)éthyl, qu'il soit ou non encore substitué dans le cycle indole à n'importe quelle extension, qu'il soit ou non substitué dans le cycle phényl à n'importe quelle extension.

Les phényacétyleindoles ne sont pas soumis au contrôle tel que prévu aux chapitres 5 et 6 de l'ordonnance du 25 mai 2011 sur le contrôle des stupéfiants, pour autant qu'ils soient utilisés à des fins industrielles par des entreprises titulaires d'une autorisation d'exploitation permettant d'utiliser des substances soumises à contrôle figurant dans le tableau e. Pour des quantités de substances inférieures ou égales à 100 g, ces entreprises n'ont pas besoin d'autorisation d'importer ou d'exporter.

7 Cyclohexylphénols

Toute substance (à l'exception des substances soumises à contrôle figurant dans les tableaux a, b, d, f et g) structurellement dérivée du 2-(3-hydroxycyclohexyl)phénol du fait de la substitution en position 5 du cycle phénolique par l'alkyl, l'alkényl, le cycloalkylméthyl, le cycloalkyléthyl ou le 2-(4-morpholinyl)éthyl, indépendamment d'autres substitutions dans le cycle cyclohexyl à n'importe quelle extension.

Les cyclohexylphénols ne sont pas soumis au contrôle tel que prévu aux chapitres 5 et 6 de l'ordonnance du 25 mai 2011 sur le contrôle des stupéfiants, pour autant qu'ils soient utilisés à des fins industrielles par des entreprises titulaires d'une autorisation d'exploitation permettant d'utiliser des substances soumises à contrôle figurant dans le tableau e. Pour des quantités de substances inférieures ou égales à 100 g, ces entreprises n'ont pas besoin d'autorisation d'importer ou d'exporter.

8 2C-E

2,5-Diméthoxy-4-éthylphenéthylamine
2-(2,5-Diméthoxy-4-éthylphényl)éthanamine

Numéro	Désignation
9	2C-D 2,5-Diméthoxy-4-méthylphénylamine 2-(2,5-Diméthoxy-4-méthylphényl)éthanamine
10	2C-P 2,5-Diméthoxy-4-propylphénylamine 2-(2,5-Diméthoxy-4-propylphényl)éthanamine
11	3,4-DHA 3,4-Dihydroxyamphétamine (alpha-Méthildopamine) 4-(2-Aminopropyl)benzol-1,2-diol
12	2-FA 2-Fluoroamphétamine 1-(2-Fluorophényl)propan-2-amine
13	3-FA 3-Fluoroamphétamine 1-(3-Fluorophényl)propan-2-amine
14	2-FMA 2-Fluorométhamphétamine 1-(2-Fluorophényl)-N-méthylpropan-2-amine
15	3-FMA 3-Fluorométhamphétamine 1-(3-Fluorophényl)-N-méthylpropan-2-amine
16	4-FMA 4-Fluorométhamphétamine 1-(4-Fluorophényl)-N-méthylpropan-2-amine
17	Ethcathinone 2-Ethylamino-1-phényl-propan-1-one
18	Buphédron 2-(Méthylamino)-1-phénylbutan-1-one
19	4-MEC 4-Méthylethcathinone 2-Ethylamino-1-(4-méthylphényl)propan-1-one
20	3,4-DMMC 3,4-Diméthylmethcathinone 1-(3,4-Diméthylphényl)-2-(méthylamino)propan-1-one
21	2-FMC 2-Fluoromethcathinone 1-(2-Fluorophényl)-2-(méthylamino)propan-1-one

Numéro	Désignation
22	3-FMC 3-Fluoromethcathinone 1-(3-Fluorophényl)-2-(méthylamino)propan-1-one
23	4-FMC 4-Fluoromethcathinone (Fléphédrone) 1-(4-Fluorophényl)-2-(méthylamino)propan-1-one
24	Ethylone bk-MDEA 3,4-méthylendioxy-N-éthylcathinone
25	Pentylone bk-MBDP 1-(1,3-benzodioxol-5-yl)-2-(méthylamino)pentan-1-one
26	4-Méthylbuphédron 4-MeMABP 2-(Méthylamino)-1-(4-méthylphényl)butan-1-one
27	Pyrrolidinopropiophénone alpha-PPP 1-Phényl-2-(1-pyrrolidinyl)-1-propanone
28	Pyrrolidinobutiophénone alpha-PBP 1-Phényl-2-(1-pyrrolidinyl)-1-butanone
29	α-Pyrrolidinopentiophénone alpha-PVP 1-Phényl-2-(1-pyrrolidinyl)-1-pentanone
30	Méthylendioxypyrrolidinobutiophénone MDPBP 1-(3,4-Méthylendioxyphényl)-2-(1-pyrrolidinyl)-1-butanone
31	Naphyrone O-2482 1-Naphthalen-2-yl-2-pyrrolidin-1-ylpentan-1-one
32	N-Benzyl-3,4-méthylendioxycathinone
33	2-Benzylamino-1-(3,4-méthylendioxyphényl)-butan-1-one
34	Méthyl-pyrrolidinopropiophénone 4-méthyl-alpha-pyrrolidinopropiophénone
35	JWH-015 (2-Méthyl-1-propyl-1H-indol-3-yl)-1-naphthalenylméthanone

Numéro	Désignation
36	JWH-051 6,6-Diméthyl-3-(2-méthyl-octan-2-yl)-6a,7,10,10a-tétrahydrobenzo[c]chromen-9-yl)méthanol
37	JWH-081 4-Méthoxynaphthalen-1-yl-(1-pentylindol-3-yl)méthanone
38	JWH-122 3-[(4-Méthyl-naphthalen-1-yl)carbonyl]-1-pentyl-1H-indole
39	JWH-133 3-(1,1-Diméthylbutyl)-6a,7,10,10a-tétrahydro-6,6,9-triméthyl-dibenzo[b,d]pyrane
40	JWH-200 (1-(2-Morpholin-4-ylethyl)indol-3-yl)-naphthalen-1-yl)méthanone
41	JWH-203 2-(2-Chlorophényl)-1-(1-pentylindol-3-yl)éthanone
42	JWH-210 4-Ethyl-naphthalen-1-yl-(1-pentylindol-3-yl)méthanone
43	JWH-307 (5-(2-Fluorophényl)-1-pentylpyrrol-3-yl)-naphthalen-1-yl)méthanone
44	RCS-4 1-pentyl-3-(4-méthoxybenzoyl)indole 2-(4-Méthoxyphényl)-1-(1-pentyl-indol-3-yl)méthanone
45	AM-694 1-[(5-Fluoropentyl)-indol-3-yl]-(2-iodophényl)méthanone
46	AM-2201 1-[(5-Fluoropentyl)-indol-3-yl]-(naphthalen-1-yl)méthanone
47	RCS-8 1-(2-Cyclohexyléthyl)-3-(2-méthoxyphenylacétyl)indole
48	Méthylendioxyaminoindane MDAI 5,6-méthylendioxy-2-aminoindane
49	5-Iodaminoindane 5-IAI 5-iodo-2-aminoindane
50	2-Aminoindane 2-AI 2-aminoindane

Numéro	Désignation
51	5-(2-Aminopropyl)benzofurane 5-APB
52	6-(2-Aminopropyl)benzofurane 6-APB
53	p-FPP Parafluorophénylpipérazine 1-(4-Fluorophényl)pipérazine
54	m-FPP Métafluorophénylpipérazine 1-(3-Fluorophényl)pipérazine
55	o-FPP Orthofluorophénylpipérazine 1-(2-Fluorophényl)pipérazine
56	Méthiopropamine MPA 1-(Thiophen-2-yl)-2-méthylaminopropane
57	Méthoxetamine MXE 2-(Ethylamino)-2-(3-méthoxyphényl)cyclohexan-1-one
58	Diphénylprolinol D2PM Diphényl(pyrrolidin-2-yl)méthanol
59	6,7-Méthylendioxy-aminotétraline MDAT 5,6,7,8-Tétrahydrobenzo[f][1,3]benzodioxol-7-amine
